

Date de la convocation

06/12/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 11 décembre 2024

Délibération n°13 – 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **Patrick LAGASSE, Maire**.

Présent : AUDIBERT Jacques. CALMET David. **Adjoints.**

BAYLE Annette. BERCIER Sarah.

CAYRE André. POUX Christian. ROUQUIÉ Claude. TOSQUES Jean-Claude. TRENTAZ Serge.

VEIGA DELMAS Sonia.

Absents :

Procuration :

Secrétaire de Séance : AUDIBERT Jacques.

Nombre de membres		
Afférent au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SMAEP DU GAILLAICOIS

Monsieur le Maire rapporte

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable, Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis plusieurs mois, un travail conjoint est mené entre la CAGG et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de rationaliser l'organisation des compétences Eau potable et Assainissement autour du SMAEPG n'a pas suscité d'objection.

Dans ce cadre, le SMAEPG a souhaité se doter de ces nouvelles compétences, en dehors du périmètre de la Commune de Graulhet qui relèvera de la CAGG.

Cette évolution s'inscrit ainsi dans le travail engagé depuis plusieurs années par les élus du SMAEPG, visant à offrir aux usagers une offre de services de proximité, capable de répondre aux enjeux à venir.

Cette réorganisation suppose une révision des statuts du SMAEPG qui elle-même induit qu'elle soit approuvée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de chaque EPCI ou collectivité membre du SMAEPG dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ladite délibération.

En cas d'approbation selon les règles de majorité fixées, le préfet entérinera cette modification par un arrêté.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération n° 146_2024_03 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 16 septembre 2024 qui a manifesté, à la majorité, le souhait de transférer ses compétences Eau et Assainissement au SMAEPG à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'exception des services déjà pris en charge par un syndicat ou une régie publics,

Vu la délibération N° 2024/031 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts dudit syndicat,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Considérant que la modification des statuts porte sur les dispositions suivantes :

- La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025,
- La modification en conséquence du nom du syndicat qui se dénomme désormais « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois »
- L'évolution de la composition du Comité syndical compte tenu de la prise de la compétence à la carte assainissement. Au total, chaque représentant disposera d'autant de voix que de compétences transférées.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **Approuve** la prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025,
- **Approuve** la modification de la dénomination du syndicat qui devient « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois » à compter du 01/01/2025,
- **Approuve** l'évolution de la composition du comité syndical compte tenu de la prise de la compétence Assainissement,
- **Approuve** les modalités de représentation des EPCI et communes membres au sein du Comité syndical, au titre des compétences transférées,
- **Approuve** les modalités de financement de chaque compétence et le mode de calcul de la contribution de chaque compétence aux Affaires générales,
- **Approuve** les autres modification statutaires, présentées dans l'exposé ci-dessus et intégrées dans le projet de statuts ci-annexé,
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que-dessus

Le Maire,
Patrick LAGASSE

Le secrétaire de séance,
Jacques AUDIBERT

Le Maire, certifie le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en préfecture le..... notifié ou publié le....., étant précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.